



**Pour bien vieillir
dans le Calvados**
CONFÉRENCE DES FINANCEURS

APPEL À PROJETS 2020

de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) des plus de 60 ans du Calvados

La CFPPA du Calvados a adopté, le 6 juillet 2017, son programme coordonné de financement 2017-2019 (prorogé d'un an), posant les actions prioritaires. Dans ce cadre, elle lance, pour l'année 2020 un appel à projets pour le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie sur le territoire du Calvados.

PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS DE L'APPEL À PROJETS 2020



DES BESOINS PEU
COUVERTS



DES PUBLICS INSUFFISAMMENT
PRIS EN COMPTE



DES TERRITOIRES
INÉQUITABLEMENT COUVERTS



DES PARTENARIATS
À STRUCTURER

AXES DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU CALVADOS CNSA* ÉLIGIBLES

(L'AXE 2 N'EST PAS ÉLIGIBLE POUR CET AAP)



*CNSA = Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

1. AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES

- **Sensibilisation** des publics (personnes âgées, aidants professionnels et familiaux) à l'usage des aides techniques.
- **Repérage et évaluation** des besoins des bénéficiaires du projet en matière d'aides techniques.
- **Réemploi** des aides techniques.
- **Développement** d'expertises (évaluation, accompagnement) communes, aides techniques/habitat, en particulier lors de la survenue de risques de rupture de parcours.

3. SERVICES D'AIDE À DOMICILE

- Les services d'aide à domicile sont plus spécifiquement attendus sur le **repérage des personnes confrontées à des risques de rupture de parcours et de leurs aidants** afin de les amener à des **actions collectives**.
- Ils pourraient aussi se positionner sur le développement d'actions de **sensibilisation à l'usage des aides techniques** (actions individuelles et/ou collectives), voire à leur prise en main, ainsi que sur les actions de **lutte contre l'isolement** et les actions en faveur de **publics fragilisés**.

4. SPASAD MENTIONNÉS À L'ARTICLE 49 DE LA LOI ASV

- Outre le repérage des personnes en risque de perte d'autonomie et de leurs aidants, les **SPASAD** pourraient bénéficier d'aides notamment pour le développement d'actions de lutte contre l'isolement et d'activités physiques adaptées, en lien avec les acteurs du territoire.

5. SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS



- Désormais, ce cahier des charges permettra de lancer conjointement avec l'ARS les appels à initiatives sur cette thématique avec une instruction commune et des financements conjoints selon les actions.
- L'article 3 de la loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer par le concours « autres actions de prévention » les actions relevant de l'axe n°5 du programme coordonné de de financement des actions individuelles et collectives de prévention défini par les conférences des financeurs : **soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie**.
- L'article 1^{er} du décret n°2016-209 du 26 février 2016 précise que les actions d'accompagnement des proches aidants mentionnées au 5° de l'article L. 233-1 sont les actions qui visent notamment à les **informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial**.
- Les actions éligibles au concours doivent s'adresser prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie et peuvent concerner des aidants de personnes en situation de handicap à hauteur de 20%.

Ces actions devront :

- viser le proche aidant ou l'aidant familial, quel que soit son âge, de personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative ou toutes autres pathologies, en tant que bénéficiaire direct de l'action ;
- être destinées spécifiquement à chaque catégorie d'aidants ou proposer des actions transverses aux pathologies concernées ;
- reposer sur une étude de besoin préalable, un diagnostic de l'offre afin d'éviter toute redondance avec des actions préexistantes et justifier de leur contenu et des modalités de leur mise en œuvre au regard des critères d'efficience ;
- être accessibles gratuitement à ces proches aidants ;
- être organisées au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires ;
- faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative par voie de questionnaire, d'enquête ou d'entretien.

Le porteur veillera à préciser les modalités de prise en charge de l'aidé durant la participation de l'aidant aux différentes actions proposées ainsi que les éventuels moyens de faciliter la mobilité des aidants (ex. : transport des aidants, etc.).

Il veillera également à préciser ses liens avec la plateforme de répit du territoire concerné.

STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures éligibles sur cette thématique sont :

- Les porteurs de plateformes de répit ;
- Les établissements et services médico-sociaux (accueil de jour, SSIAD, SPASAD, etc.) ;
- Les établissements sanitaires ;
- Les CLICs ;
- Les réseaux et organismes impliqués dans la prise en charge, le soutien et l'accompagnement de patients atteints de maladies neurodégénératives ou de toutes autres pathologies et leurs aidants ;
- Les Associations (Association France Alzheimer, Association France Parkinson, Association française des scléroses en plaque,...) ;
- Les CCAS.

Le détail de ces actions est le suivant :

ACTION DE FORMATION

Les actions s'adressent aux proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie, il peut s'agir de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (MAMA), de personnes atteintes de la maladie de Parkinson, de personnes atteintes de sclérose en plaques (SEP), ou de toutes autres pathologies, quel que soit leur âge .

Concernant les actions de formation qui s'inscrivent dans le cadre de la mesure 50 du dispositif PMND 50, elles doivent répondre au modèle du cahier des charges de la mesure 2 du Plan Alzheimer 2008-2012, en l'adaptant à l'élargissement du public cible, aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives (MND) : proposition de formations ciblées (SEP, Parkinson, MAMA) ou d'une formation socle commun aux aidants de personnes MND, en tenant compte des actions réalisées dans ce champ par les associations nationales et déjà financées à ce titre par la CNSA.

D'une durée minimum de 14h, chaque session devra bénéficier à une dizaine de personnes. Elles pourront soit être destinées spécifiquement à chaque catégorie d'aidants, soit être transverses aux pathologies concernées, sous réserve de respecter les modules retenus :

- Connaitre la maladie
- Les aides
- L'accompagnement
- Communiquer et comprendre
- Etre aidant familial

La formation devra permettre à l'aidant de se positionner dans sa situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie de son proche et de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement. L'objectif de cette action est de contribuer à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

L'animation devra être assurée par des professionnels et/ou des bénévoles formés dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants. Et/ou de personnes bénévoles formées en situation d'être ou d'avoir été aidants, appelées également «aidants-experts»

Les techniques d'animation utilisées devront permettre de faciliter l'échange, le partage d'expériences et d'expertise, en se basant notamment sur des témoignages et études de cas, et en favorisant la réflexion participative.

Le cahier des charges de la mesure 2 du Plan Alzheimer détermine les conditions permettant l'agrément des porteurs de projet pour dispenser cette formation et précise les conditions d'éligibilité et de financement de cette formation.

Les aidants peuvent bénéficier d'un entretien individuel en amont et en aval pour s'assurer qu'elle correspond bien aux besoins de la personne et garantir une construction adéquate du dispositif qui fera l'objet d'une évaluation.

Afin d'apporter une réponse adaptée pour toutes les personnes aidantes ayant des difficultés d'accessibilité (transports, indisponibilité du fait d'une activité professionnelle ou autre, isolement...), les sessions devront tenir compte des contraintes des aidants sur le territoire.

ACTION D'INFORMATION / SENSIBILISATION

Ces actions devront correspondre à des moments ponctuels d'information (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique, concernant les aidants.

Elles réuniront au minimum 20 aidants selon un format d'au minimum deux heures d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies.

Ces actions pourront être des conférences, forums, théâtre-forums, réunions collectives de sensibilisation, etc...

Elles seront animées par des professionnels compétents relevant des thématiques développées et sensibilisés à la problématique des aidants. Le dispositif d'animation pourra s'appuyer sur un binôme professionnel-aidant expert/aidant ressource.

En complément de la thématique abordée, elles devront proposer aux aidants du territoire une meilleure visibilité des dispositifs existants (plaquettes, brochures etc...) pour une orientation efficace.

ACTION DE SOUTIEN

Le porteur pourra proposer des actions de soutien collectif et ponctuellement individuel.

Soutien psychosocial individuel ponctuel

Un(e) psychologue pourra être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) repéré en difficultés (souffrance psychologique, conflits, dégradation de la situation...), en risque d'épuisement, ou en état d'épuisement psychologique avéré.

La durée s'inscrit sur une période allant de 0 à 6 mois maximum, pour un nombre de séances (d'une heure maximum) compris entre 1 à 5 séances au maximum selon les besoins identifiés.

Soutien psychosocial collectif

Ces actions incluent des cafés des aidants, des groupes d'entraide, des groupes d'échanges et d'information, des groupes de paroles...

Elles visent un partage d'expériences et de ressentis entre aidants de manière à rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, et prévenir les risques d'épuisement liés notamment au sentiment de « fardeau ».

Elles peuvent associer exceptionnellement des professionnels dans le cadre des groupes d'échanges mixtes tout en veillant à ne pas être des espaces d'analyse de la pratique qui s'adresseraient uniquement à des professionnels.

L'animation des séances doit être assurée/encadrée par un psychologue (ou à défaut un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe) ou par un aidant-expert (ou aidant-ressource) formé à l'animation de groupe, ou encore par un binôme professionnel-aidant expert/aidant ressource.

Elles peuvent faire l'objet d'un entretien individuel en amont et en aval pour s'assurer de la juste orientation de l'aidant vers le dispositif et garantir une construction adéquate du dispositif.

Elles doivent :

- répondre à un **minimum de 10h de soutien** à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires ;
- viser une **moyenne de 8 aidants**.

Enfin, ces actions incitent sans obligation les aidants à s'inscrire dans ce processus tout au long des séances.

ACTIONS DE PRÉVENTION

Ces actions s'adressent aux d'aidants de toutes personnes âgées en perte d'autonomie, quel que soit le motif de la perte d'autonomie.

Ces actions doivent venir en réponse à un besoin identifié et lié au statut d'aidant.

Ce sont des actions de prévention spécifiques au fait des d'être d'aidant.

Les actions proposées peuvent prendre la forme :

- D'un programme amené à se dérouler sur plusieurs mois/phases/journées ;
- D'une action ponctuelle : débat, théâtre santé, journées thématiques, ateliers, réunions d'informations...

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le financement des actions n'a pas un caractère pérenne.

Le montant prévu par action de formation est de 1 400 €. Ce montant comprend : la rémunération du formateur et d'un intervenant ponctuel (dont les qualifications sont définies par le cahier des charges) pour la préparation de la formation, le déroulement et l'évaluation de l'action ainsi que les frais de déplacements. Le montant alloué par l'ARS et la CFPPA tiendra compte des contributions financières ou en nature des autres partenaires. Ce montant pourra être porté jusqu'à 2 000 € en raison de contraintes spécifiques qui devront être précisées dans le dossier de candidature.

Pour les actions collectives, le coût de référence est de 100 € TTC / heure d'intervention, comprenant la rémunération de(s) intervenant(s) pour la préparation, le déroulement de l'action/animation, l'évaluation de l'action ainsi que les frais de déplacement.

Pour les actions de soutien psychosocial individuelles ou collectives, le coût moyen retenu est de 60 € TTC / heure.

Les frais de suppléance de l'aidant participant aux actions :

- 2 heures pour une action de sensibilisation X 10 € = 20€ /aidant participant ;
- 10 heures pour une action de groupe de parole X 10 € = 100 € / aidant participant ;
- 14 heures pour action de formation X 10 € = 140 € / aidant participant ;
- 5 heures pour une action de soutien individuel psychologique X 10 € = 50 € / aidant participant.

Ne sont pas éligibles au financement les actions à destination des professionnels.

Ne seront pas pris en compte :

- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (d'autres financements existent sur l'axe aide aux départ en vacances destiné au public aidants/aidés comme l'AAP de type Vacances répit Famille) ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie) ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique ;
- Les actions de médiation familiale.

6. ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

• Renforcement de l'offre sur les thématiques prioritaires :

- Risque de chutes (ateliers équilibre, aménagement du domicile, iatrogénie médicamenteuse)
- Conduite, piétons, sécurité routière
- Mobilité : accompagnement des personnes vers les actions de prévention, label ville amie des aînés.
- Lutte contre la fracture numérique
- Nutrition, mémoire, sommeil, bien-être, estime de soi et sexualité
- Lutte contre l'isolement et maintien du lien social
- Habitat et cadre de vie
- Accès aux droits
- Préparation à la retraite
- Lutte contre la maltraitance sous toutes ses formes : abus de biens, dérives sectaires, démarchages abusifs... Amélioration du repérage des situations de maltraitance
- Lutte contre la souffrance psychique

• Actions dirigées notamment vers des publics spécifiques les plus fragiles de plus de 60 ans éloignés des dispositifs existants :

- Personnes handicapées vieillissantes
- Personnes atteintes de maladies chroniques
- Personnes sorties de lieux de détention
- Personnes issues de l'immigration
- Personnes sans domicile fixe
- Gens du voyage
- Bénéficiaires de minima sociaux
- Public ayant besoin de relogement (parc privé ou social) liés aux démolitions en quartiers prioritaires, un accompagnement spécifique en faveur des personnes les plus en difficulté, locataires de logements inadaptes et inadaptables pour favoriser leur mobilité résidentielle dans les meilleures conditions.

• Actions intergénérationnelles :

- L'action devra majoritairement s'adresser aux personnes âgées.

Un appel à projet CARSAT sera diffusé mi décembre sur cet axe «actions collectives», les modalités sont à retrouver sur le site de la CARSAT.

TERRITOIRES

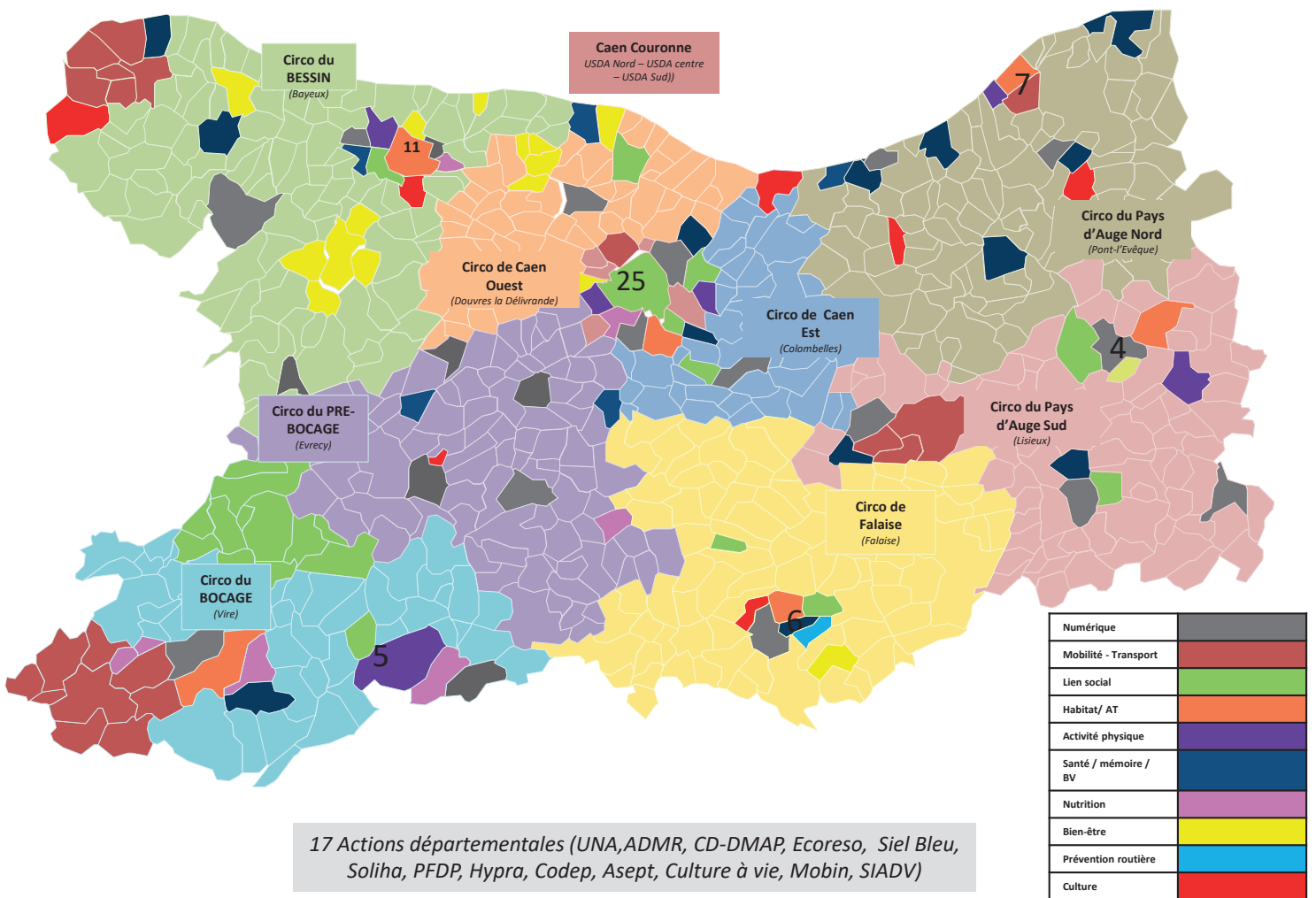
Une priorité sera portée aux projets ciblant :

- quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- zones rurales ;

En complément, vous êtes invités à prendre connaissance du diagnostic de la Conférence qui peut vous orienter :

<https://www.calvados.fr/files/live/sites/calvados/files/documents/actualites/autonomie/Diagnostic-CFPPA%2014-2017.pdf>

Actions CFPPA 2019 par thématiques et par circonscriptions



SÉLECTION DES PROJETS

Toute personne morale peut déposer un projet d'action collective de prévention de la perte d'autonomie des plus de 60 ans vivant à domicile, quel que soit son statut juridique.

LA SÉLECTION DES PROJETS SUIT LE DÉROULÉ SUIVANT :

Réception et pré-évaluation par les services du Département via la plateforme «Démarches simplifiées».

Comité technique composé des techniciens Interrégimes, ARS, L'Anah et Conseil Départemental.

Bureau composé de la Présidente de la Conférence, des représentants de la Direction de l'Autonomie du CD, des Directeurs de l'action sociale de l'inter-régime et de la directrice déléguée de l'ARS.

Assemblée plénière composée des membres du bureau et des représentants :

- des collectivités territoriales ;
- de la CPAM ;
- de la Mutualité Française ;
- de L'Anah ;
- de l'Agirc-Arcco ;
- du CDCA.



ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

- Action portant sur une ou plusieurs **priorités de la Conférence**.
- Territoire de déploiement de l'action repéré comme **cible de ce type d'action**.
- Projet **innovant** et/ou adapté aux **spécificités locales**.
- **Critères d'évaluation** et/ou **d'impact** de l'action, **de suivi** et **de résultat** quantitatif et qualitatif.
- Projet construit **en partenariat avec les acteurs locaux**.
- Projet s'appuyant sur des référentiels validés pour la mise en place des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.
- Projet s'appuyant sur les **préconisations MIVILUDES** (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires) c'est-à-dire faisant appel à des intervenants formés par des organismes ayant un numéro d'activité auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte).
- Projet développé **dès l'année 2020**.
- Les projets portés en **co-financement ou autofinancement** seront priorisés.
- Les actions des résidences autonomie (projet hors forfait autonomie) peuvent être étudiées uniquement dans le cadre d'un **portage d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie ouvertes à l'extérieur**.
- Les actions à destination des résidents d'EHPAD seront étudiées dans le cadre de l'AAP conjointement mené par l'ARS et la CFPPA.
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-cfppa-ehpad-calvados>
- Les porteurs de projets ayant déjà été subventionnés peuvent redéposer une demande pour le même projet (sous réserve d'une auto évaluation et d'un compte rendu financier N-1 transmis) avec de **nouveaux bénéficiaires**, sur un **nouveau territoire** ou pour une **action différente**.
- Des projets pluriannuels peuvent être déposés en en justifiant l'intérêt.

PROJETS NON ÉLIGIBLES

- Les projets manifestement **surévalués, non matures** ou avec un **reste à charge élevé** pour les bénéficiaires ne seront pas retenus.
- Les **dépenses de fonctionnement** (hors champ de l'action) des établissements et services sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées, les aides directes aux personnes, la formation des professionnels.
- Les **projets d'investissement** à l'exception du petit matériel nécessaire à la mise en place de l'action.



ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJETS

- **En candidatant**, le porteur s'engage à ne pas utiliser les fonds alloués pour le fonctionnement de sa structure. **Les fonds doivent être mobilisés pour le projet présenté. Dans le cas contraire, un remboursement pourra être exigé de la part du Département.**
- Il s'engage à remonter, pour **le 30 avril 2021**, des **données chiffrées** par type de public (sexe, âge et Gir) et évaluations pour les actions engagées et déployées en 2020. Il s'engage à utiliser **le tableau** qui lui aura été fourni pour ce faire. Il s'engage à signer une convention encadrant la mise en œuvre des actions et des remontées de données.
- Il s'engage à utiliser **tout document transmis par la CFPPA** pour remonter les éléments d'évaluation de l'action et les remontées de données chiffrées.
- Il s'engage à **insérer le logo** de la Conférence des Financeurs qui lui sera transmis sur tous les documents de communication concernant l'action financée ainsi que la phrase suivante « **avec le concours de la CNSA** ».
- Enfin, il s'engage, conformément à l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à produire un **bilan financier** dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice en plus du bilan intermédiaire demandé dans la convention de paiement..

ENGAGEMENTS DE LA CONFÉRENCE

- Le **paiement de la subvention** accordée se fera en deux versements :
 - **70 %** à réception de la convention de paiement (document en annexe du présent AAP).
 - **30 %** après transmission d'un bilan intermédiaire fin septembre 2020 sur l'avancée du projet en cours.
- Les projets d'un montant **inférieur ou égal à 10 000 €** feront l'objet d'un **unique versement**. **Les porteurs devront également fournir un bilan intermédiaire fin septembre 2020.**



DÉPÔT DU DOSSIER

DOCUMENTS À FOURNIR :

- Le dossier de candidature complet en passant par le site www.demarches-simplifiees.fr
- Tout document complémentaire mettant en valeur le projet peut être joint.
- Un relevé IBAN devra être joint. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.
- Le dossier devra y être déposé **avant 31 janvier 2020**.
- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entré en application le 25 mai 2018 impose de prévenir la diffusion de toutes coordonnées : en répondant au présent appel à projets, vous acceptez la diffusion de vos coordonnées (nom du porteur et adresse mail), de l'intitulé du projet et de son rayonnement géographique sur le site du département.

Toutes les demandes de renseignements peuvent être adressées par mail ou par téléphone :

cfppa14@calvados.fr

02.31.57.14.27

